

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC GRAND EST

Rue Blaise Pascal
69680 Chassieu

Références : Visite ICPE du 23/10/2025
Code AIOT : 0010007362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement PAPREC GRAND EST implanté 6 AVENUE LOUIS BILLANT ZONE INDUSTRIELLE 18570 La Chapelle-Saint-Ursin. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND EST
- 6 AVENUE LOUIS BILLANT ZONE INDUSTRIELLE 18570 La Chapelle-Saint-Ursin
- Code AIOT : 0010007362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est autorisée notamment par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié, autorisant la société Paprec CRV à exploiter un centre de transit de déchets industriels spéciaux, de déchets toxiques en quantité dispersées et de sables de curage à la Chapelle-saint-Ursin.

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE:

Rubriques relevant du régime de l'autorisation;

- 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux);

- 2718 (transit de déchets dangereux);

Rubriques relevant du régime déclaratif:

- 2714 (transit de déchets non dangereux);

- 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	60 jours
11	Quantité de déchets autorisés (flux annuel)	Lettre du 20/07/2023	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.7.7.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Contrôle de la qualité des rejets (eaux)	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 9.2.2.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	gardiennage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.3.1.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.5.6.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Gestion des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Aménagement des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	de stockage	article 7.3.2		
7	Résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.3.2.1.2	/	Sans objet
8	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
10	Stockage des déchets dangereux	AP Complémentaire du 06/06/2017, article 10	/	Sans objet
12	Gestion des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 11/06/2024, article 6	/	Sans objet
13	Remise d'un diagnostic	AP de Mesures d'Urgence du 11/06/2024, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.7.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux en cas d'accident
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les réseaux d'assainissement de la parcelle ZE 139 susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés en cas de nécessité à une cuve aérienne étanche aux produits collectés. [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service des systèmes de relevage autonomes, [...] doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. [...]</p>

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 19 octobre 2023 (pdc n°5).

Le constat établi lors de cette visite montrait que l'exploitant n'était pas en mesure notamment de justifier que le système de relevage autonome peut être actionné en toute circonstance, notamment en cas de perte des utilités, et le test de déclenchement du système de relevage n'avait pas été concluant.

Pour répondre à ces écarts, l'exploitant a indiqué par courrier du 29 janvier 2024 avoir sollicité la société ABEG afin de modifier le branchement de la pompe de relevage afin de la brancher indépendamment du dispositif de coupure générale du TGBT.

Par courrier du 23 avril 2024 l'exploitant a indiqué avoir également sollicité la société LEPRON pour l'acquisition d'un groupe électrogène destiné à palier une perte d'utilité du réseau, en cas de sinistre.

Au jour de la visite objet du présent rapport, les éléments décrits ci-dessus sont mis en œuvre. Il a été procédé à un test de la pompe de relevage sans simuler une perte d'utilité. Le test a été concluant.

Le constat (pdc n°5) du 19 octobre 2023 est levé.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la qualité des rejets (eaux)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 9.2.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité du contrôle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre:

points de rejets mentionnés à l'article 4.3.5.

Périodicité des analyses prescrites à l'article 4.3.8.: semestrielle

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 19 octobre 2023 (pdc n°9) le constat était le suivant:

La périodicité des analyses des rejets eaux n'est pas semestrielle (année 2022) L'exploitant transmet à l'inspection les résultats de l'analyse du second semestre 2023.

Par courrier du 29 janvier 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse du rejet d'eaux du second semestre 2023. Par courrier du 31 mars 2025 il a également transmis les rapports d'analyse des rejets d'eaux réalisés pour l'année 2024.

Lors de la visite objet du présent rapport il a été présenté à l'inspecteur les résultats d'analyse réalisés au premier et au second semestre 2025 (mai 2025 et octobre 2025 par le laboratoire Terana).

La périodicité semestrielle d'analyse pour les 2 points de rejets référencés à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié est respectée, l'ensemble des paramètres requis sont analysés.

Les résultats des analyses réalisées pour l'année 2025 n'appellent pas de remarques.

Le constat établi le 19 octobre 2023 (pdc n°9) est levé.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.3.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établi une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoins y compris durant les périodes de gardiennage.

[...]

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 10 juin 2024 (pdc n°2), le constat était le suivant:

Le gardiennage n'est pas assuré en permanence pour permettre que le responsable de l'établissement ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoins y compris durant les périodes de gardiennage. Aucune consigne n'est établie sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le constat réalisé lors de la visite du 23 octobre 2025 est présenté en partie confidentielle.
Ces dispositions permettent de satisfaire au constat établi le 10 juin 2024 (pdc n°2) qui est levé.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.5.6.

Thème(s) : Risques accidentels, détection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2024

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

[...]

L'exploitant [...] détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinée au personnel assurant la surveillance de l'installation,
 - une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant,
- La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

[...]

Constats :

Ce constat est issu de la précédente inspection du 10 juin 2024 (pdc n°3), le constat était le suivant:

L'installation de stockage des déchets toxiques en quantité dispersée (susceptible d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement) n'est pas munie de système de détection et d'alarme.

Suite à l'incendie qui a détruit le local de stockage des déchets dangereux, par lettre préfectorale du 20 juillet 2023, le préfet du Cher a pris acte de la reconstruction d'un nouveau local destiné à ce stockage.

Ce nouveau local est équipé d'une protection, elle est détaillée en partie confidentielle.

Le constat établi le 10 juin 2024 (pdc n°3) est levé.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de textes plus contraignants applicables à différentes catégories d'installations, le rejet en provenance d'installations classées de substances relevant de l'annexe au présent arrêté est interdit dans les eaux souterraines.

[...]

Et article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 11 juin 2024:

[...]

Les eaux récupérées dans le bassin de confinement sont éliminées en tant que déchets dangereux.

Constats :

Ce point de contrôle est issue de la précédente inspection du 10 juin 2024 (pdc n°5) le constat était le suivant:

L'exploitant n'a pas justifié de l'envoi des eaux d'extinction d'incendie dans un centre agréé à les recevoir.

Par courrier du 5 novembre 2025, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets relatifs aux eaux d'extinction utilisées lors de l'incendie du 9 juin 2024.

- BSD-20240620-M3ADJVKK7 (179145) du 20 juin 2024, eaux souillées (code déchet 16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses) : 28.16 tonnes;
- BSD-20240625-DBKSG4RRQ (180675) du 25 juin 2024, code déchet 16 10 01*: 27.22 tonnes;
- BSD-20240703-641AS2MW7 (183151) du 03 juillet 2024 code déchet 16 10 01*: 25.36 tonnes;
- BSD-20240704-JKTTTMRNK (183504) du 4 juillet 2024, code déchet 16 10 01*: 26.46 tonnes.

La destination finale est la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY AVENUE DE PORT-JEROME ZONE INDUSTRIELLE 76170 LILLEBONNE.

Cette société est autorisée pour exploiter une installation de traitement de déchets comprenant des unités de traitement physico-chimique, de traitement biologique, de centrifugation, et d'évapo-incinération.

Le constat établi le 10 juin 2024 (pdc n° 5) est levé.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement des bâtiments de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits combustibles

Prescription contrôlée :

[...]

La partie supérieure des bâtiments de stockage de produits combustibles comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface de la toiture (exprimés en surface utile d'extraction), des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. [...]

Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont

facilement accessibles.

Constats :

L'exploitant a transmis le document "devis 22.01.034/c" de la société Nogues constructeur du bâtiment destiné au stockage des déchets dangereux.

Ce document indique que les exutoires de fumée sont au nombre de 8 sur la zone de stockage et de dimensions 1,5 X 1,5 m, désenfumage à concurrence de 2% de la SUE suivant la réglementation ICPE.

Ce document est accompagné du bon de commande faisant référence au devis désigné ci-dessus.

Lors de la visite du 23 octobre 2025, l'inspecteur a constaté la présence des commandes des exutoires situées à proximité des sorties et facilement accessibles.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.3.2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, locaux de déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

[...]

- murs et parois séparant les alvéoles des locaux administratifs : REI 120 (anciennement coupe-feu deux heures),

- murs de séparation des alvéoles : REI 120 (anciennement coupe-feu deux heures),

[...]

- Couverture : A2 s1 DO (anciennement M0),

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis les documents suivants:

- Courrier daté du 2 octobre 2025 par le responsable du bureau d'études de la société Nogues, constructeur du bâtiment de stockage des déchets dangereux, attestant de la résistance au feu Broof t3 de la couverture.

Les documents présentés dans le cadre du point de contrôle précédent indiquent que la toiture est en bac acier 8kg/m². Ce matériau est classé A1 au regard de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

- Procès-verbal de classement n°014317 du 17 avril 2019, de résistance au feu des murs non porteurs constituant les murs de séparation des alvéoles de stockage. Ce procès-verbal atteste de la résistance au feu EI 180.

Il n'existe pas de local administratif jouxtant le bâtiment de stockage de déchets dangereux.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment Stockage DD

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

[...]

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

[...]

Constats :

Suite à la construction du nouveau bâtiment de stockage des déchets dangereux, l'exploitant a réalisé une analyse du risque foudre dont le rapport est daté du 31 janvier 2024 (bureau d'études BCM Foudre 59500 Douai).

Ce rapport indique un niveau de protection requis effets directs de niveau IV sur la structure et un niveau de protection requis effets indirects de niveau IV sur les lignes externes.

L'inspecteur a constaté lors de la visite du 23 octobre 2025, la présence du dispositif de protection contre la foudre.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification complète

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'installation d'un nouveau dispositif de protection contre la foudre sur le nouveau bâtiment de stockage des déchets dangereux.

Ce stockage a été mis en service le 29 août 2024.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 23 octobre 2025 ne pas avoir fait procéder à la vérification complète du dispositif sous le délai de 6 mois requis suite à son installation.

Constat:

Le dispositif de protection contre la foudre installé sur le bâtiment de stockage des déchets dangereux n'a pas fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2017, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de l'amiante

Prescription contrôlée :

Les dispositions du titre 8 (Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié sont complétées par les dispositions suivantes:

[...]

Article 8.6.2.

Les déchets d'amiante sont stockés sur une aire couverte et munie d'un sol étanche.

Constats :

Le stockage des déchets d'amiante est réalisé dans un container fermé à l'abri des intempéries. Ce container est également positionné sur une aire étanche.

Pas d'écart constaté.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>/</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Quantité de déchets autorisés (flux annuel)

<p>Référence réglementaire : Lettre du 20/07/2023</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, flux de déchets inertes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quantités annuelles maximales décrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 de déchets inertes portées de 5500 tonnes à 6500 tonnes</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 31 mars 2025, l'exploitant a transmis le bilan annuel de l'année 2024. Ce bilan indique un flux annuel de déchets inertes de 6959,73 tonnes pour un flux autorisé de 6500 tonnes .</p> <p>Constat: Le flux annuel de déchets inertes pour l'année 2024 est supérieur au flux annuel autorisé (réalisé: 6959.73 tonnes; autorisé: 6500 tonnes).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 12 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/06/2024, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets suivant:

- BSD-20240620-MD0BX2SGB (179070) daté du 20 juin 2024 pour 22,26 tonnes (code déchets 20 01 27 * peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses).

Ces déchets ont été envoyés à la société SARP INDUSTRIES 427 ROUTE DU HAZAY ZONE PORTUAIRE DELIMAY PROCHEVILLE 78520 LIMAY.

L'usine SARPI de Limay est spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets dangereux.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Remise d'un diagnostic

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/06/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Impact environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport établi par le bureau d'études EGIS (EGIS Structures et Environnement - 208 Quai de Paludate 33800 BORDEAUX) daté du 12 juillet 2024.

Ce rapport fait état du diagnostic requis au point I de l'article 4 de l'APMU du 11 juin 2024.

Il a été apporté la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées. Il indique que les prélèvements ont été réalisés 32 heures après la fin de l'incendie.

Ce rapport conclut:

Suite à un incendie survenu le dimanche 09 juin 2024 sur le site de l'entreprise PAPREC GROUP à la Chapelle-Saint-Ursin (18), la DREAL a demandé via un arrêté de mesures d'urgences n°2024-0950 du 11 juin 2024 de réaliser en urgence des prélèvements conservatoires dans l'environnement.

Dès l'arrêt de l'incendie, le 10 juin 2024, les experts d'EGIS ont été missionnés par PAPREC GROUP pour réaliser un programme d'investigations sur les sols superficiels à partir des résultats d'une modélisation des retombées atmosphériques des fumées de l'incendie dans l'environnement proche. La reconstitution de la dispersion des fumées de l'incendie a montré de faibles concentrations et dépôts en PM10 au droit des zones de retombées maximales situées à l'est et au sud-est du site, obtenus par des conditions météorologiques de dispersion favorables et une durée d'émission courte (4h).

Des opérateurs d'EGIS membres du RIPA ont procédé à des prélèvements de sols superficiels le 11 juin 2024 sur la base du plan de retombées maximales modélisé.

Les analyses de sols ont mis en évidence des anomalies en métaux, PFAS, HAP, phtalates, PCB au droit du sondage S8 qui constitue l'un des deux points témoin hors site. Celles-ci ne sont pas en lien avec les dépôts des fumées de l'incendie du site de PAPREC GROUP mais sont dues à un passif de type incendie de véhicules (voiture, camion) ou de pneumatiques. Le deuxième point témoin hors site (S2) n'a pas révélé d'anomalie.

Les investigations menées sur les sols superficiels n'ont pas révélé d'impact des retombées atmosphériques émises par l'incendie. Ces résultats confirment le caractère diffus de l'évènement ainsi que les faibles dépôts modélisés, ils n'amènent pas à investiguer d'autres milieux comme les végétaux ou les eaux de surface. Le milieu sol est considéré comme compatible avec les usages selon la méthodologie de l'IEM.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite